PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

Créteil, le 29 juillet 2024

N° AIOT : 0006523904

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUTO PIECES SUCY

4 avenue des Coquelicots
bâtiment industriel polyvalent
94380 Bonneuil-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PESSP/2024/OB/N°307GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement AUTO PIECES SUCY implanté 4 AV DES COQUELICOTS à BONNEUIL-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une inspection a été réalisée le 02/07/2020 dans le cadre d'une action visant à vérifier l'absence de mise sur le marché de bouteilles de gaz contenant des fluides frigorigènes à usage unique.
Lors de cette inspection, il a été constaté la présence de la mise sur le marché de bouteilles de gaz contenant des fluides frigorigènes à usage unique.
Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'établissement le 24 décembre 2020.
L'inspection du 30/01/2024 s'inscrivait dans la vérification de la mise en conformité de l'établissement suite à la prise de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES SUCY
- 4 AV DES COQUELICOTS BAT INDUSTRIEL POLYVALENT N1 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0006523904
- Régime : Néant

La SARL AUTO PIECES SUCY est un établissement qui commercialise des pièces détachées de véhicule.
Cet établissement n'est pas classé selon la réglementation des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise sur le marché produits réfrigérants	Règlement européen du 16/04/2014, article 11	Levée de mise en demeure
2	Stockage emballage fluide frigorigène	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-92	Levée de mise en demeure
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'ensemble des points de la mise en demeure n°2020/3867 du 24 décembre 2020 ont été suivis d'effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise sur le marché produits réfrigérants

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 11 – Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/3867 du 24 décembre 2020
Thème(s) : Produits chimiques, Bouteille réfrigérant
Prescription contrôlée : 1. La mise sur le marché de produits et d'équipements énumérés à l'annexe III, à l'exception des équipements militaires, est interdite à compter de la date spécifiée dans ladite annexe avec, le cas échéant, des distinctions en fonction du type de gaz à effet de serre fluoré qu'ils contiennent ou du potentiel de réchauffement planétaire de ce gaz. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de bouteilles de fluide frigorigène à usage unique à la vente au sein de l'installation conformément à l'article 11 du Règlement européen du 16/04/2014 susmentionné. Cependant, un nombre important de bouteilles de fluide frigorigène à usage unique a été constaté comme le montre la photographie en annexe I. Par courriel du 02/02/24, l'inspection a demandé à l'exploitant l'historique de vente de bouteilles de fluide frigorigène à usage unique sur l'année 2023. Par courriel du 20/02/24, l'exploitant a communiqué deux factures présentées en annexe II : - Facture n°3126016 du 27/01/2023 à l'attention de la SARL GARAGE RABES pour une bouteille de 12 kilogrammes de gaz R134 et une consigne de bouteille de gaz R134 ; - Facture n°3135262 du 25/07/2023 à l'attention de la SARL GARAGE RABES pour une bouteille de 12 kilogrammes de gaz R134 et une consigne de bouteille de gaz R134.

Suite à une demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué par courriel du 16/07/2024 les factures d'achat de ces produits auprès de la SARL LEROY ACCESSOIRES DISTRIBUTION.
Ainsi, au sens du Règlement (UE) n°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006, l'exploitant n'a pas mis sur le marché de bouteilles de gaz à usage unique.

Ainsi, l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2020/3867 du 24 décembre 2020 a été suivi d'effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Stockage emballage fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R543-92 -– Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/3867 du 24 décembre 2020

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion déchets emballage fluide frigorigène

Prescription contrôlée :

Les opérateurs doivent :

1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;

2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de nombreuses bouteilles de gaz réfrigérant vides dans l'établissement comme le montre la photographie en annexe I. L'inspection a interrogé l'employé présent concernant le traitement de ces déchets, s'il existait des bordereaux de suivi de déchets pour ce type d'article vendu et un registre de suivi de déchets. Il n'avait pas connaissance de tels documents.

Par courriel du 02/02/24, l'inspection a demandé à l'exploitant la communication de bordereaux de suivi de déchets ainsi que du registre de suivi de déchets.
Par courriel du 20/02/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection la facture n°22722616 datée du 20/02/2024 délivrée par Leroy Accessoires Distribution pour la reprise de 17 bouteilles de fluide frigorigène R134A. Cela correspond au nombre de bouteilles présentes lors de la présente inspection du 30/01/24.

Au vu de ces constats, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure 2020/3867 du 24 décembre 2020 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2 – Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020/3867 du 24 décembre 2020
Thème(s) : Risques chroniques, Registre suivi de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°2, lors de l'inspection, il a été demandé à l'employé présent s'il détenait des bordereaux de suivi de déchets pour les bouteilles de fluide frigorifique dont la présence avait été constatée lors de l'inspection précédente du 02/07/2020 ou un registre de suivi de déchets. Il n'avait pas connaissance de tels documents. Comme mentionné dans le point de contrôle n°2, par courriel du 20/02/2024, l'exploitant a communiqué à l'inspection la facture n°22722616 datée du 20/02/2024 délivrée par Leroy Accessoires Distributions pour la reprise de 17 bouteilles de fluide frigorigène R134A. Cela correspond au nombre de bouteilles qui étaient présentes sur le site lors de l'inspection du 30/01/24. Après vérification sur la base SYDEREP, la société Leroy Accessoires Distribution possède une attestation de capacité pour la gestion des fluides frigorigènes. Au vu de ces constats, l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure 2020/3867 du 24 décembre 2020 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure